

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/GP 02/3-Add.1

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX  
Dix-septième session  
Paris, France, 15 – 19 avril 2002**

AVANT-PROJET DE PRINCIPES DE TRAVAIL POUR L'ANALYSE DES RISQUES

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS A L'ETAPE 3  
(Colombie, Cuba Guatemala, Malaisie, CI, CRN, IADSA, ICGMA)**

## COLOMBIE

### CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 3 : par souci d'homogénéité avec le reste du document, à la deuxième ligne, remplacer les mots « ainsi qu'aux comités et aux consultations mixtes » par « aux comités et aux consultations mixtes d'experts FAO/OMS... ».

### ANALYSE DES RISQUES – ASPECTS GENERAUX

Paragraphe 7 : Le document doit impérativement contenir une définition du terme « caractère confidentiel », qui ne doit pas contrevenir au principe de transparence être inscrit dans les « Principes de travail pour l'analyse des risques ».

Paragraphe 10 : Nous proposons de conserver la version du paragraphe 40 du document antérieur CL 2001/24-GP de juillet 2001, à savoir : « Lorsqu'on a la preuve qu'un risque existe pour la santé humaine, mais que les données scientifiques sont insuffisantes ou incomplètes, la Commission ne devrait pas élaborer de norme, mais devrait envisager d'élaborer un texte apparenté, par exemple un code d'usages, à condition que ce texte s'appuie sur les preuves scientifiques disponibles. »

Paragraphe 11 : Nous proposons de conserver le texte du paragraphe 10 du document antérieur CL 2001/24-GP de juillet 2001, à savoir : « La précaution est un élément essentiel de l'analyse des risques. Cela est particulièrement important lorsque les preuves scientifiques sont insuffisantes et que les effets négatifs sur la santé sont difficiles à évaluer. La précaution devrait être exercée par l'utilisation des hypothèses appropriées dans l'évaluation des risques et le choix des options de gestion des risques reflétant la confiance dans l'information scientifique disponible. »

Paragraphe 11bis (nouveau) : Nous proposons d'incorporer ici la majeure partie du paragraphe 11 du document antérieur CL 2001/24-GP de juillet 2001, à savoir : « De nombreuses sources d'incertitude existent dans le processus d'évaluation des risques pour la santé humaine transmis par les aliments. Le degré d'incertitude et de variabilité dans l'information scientifique disponible devrait être explicitement considéré dans le processus d'analyse des risques. »

### POLITIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Paragraphe 14 : Nous approuvons la suppression de ce paragraphe, en conservant le concept de « Politique d'évaluation des risques » dans les définitions si ce terme est nouveau. Dans le cas contraire, il convient de renvoyer au Manuel de procédure du Codex, qui comprend des « Définitions aux fins du Codex Alimentarius. »

### EVALUATION DES RISQUES

Paragraphe 21 : La troisième ligne de ce paragraphe mentionne l'« identification des dangers » comme l'une des étapes de l'évaluation des risques. Nous approuvons le terme « identification ». Toutefois, les définitions contenues dans ce document et dans le Manuel de procédure du Codex présentent comme étape d'évaluation

des risques la « détermination des dangers ». Par conséquent, afin d'éviter des divergences d'interprétation, nous proposons d'utiliser seulement le terme « identification des dangers ».

## GESTION DES RISQUES

Paragraphe 38 : Etant donné que la gestion des risques doit prendre en compte des conséquences qui ne sont pas seulement d'ordre économique, nous proposons d'incorporer l'expression « entre autres » à la première ligne de ce paragraphe, rédigé comme suit : « La gestion des risques doit prendre en considération, entre autres, les conséquences économiques et la possibilité de mise en œuvre des options... ».

## COMMUNICATION SUR LES RISQUES

Paragraphe 41 : par souci d'homogénéité avec le reste du document, il convient de remplacer, à la deuxième ligne, les mots « comités et consultations d'experts », qui apparaissent entre parenthèses, par « les comités et consultations mixtes d'experts et les responsables de la gestion... »

Paragraphe 41bis : A la première ligne de ce paragraphe, nous proposons de remplacer l'expression « seule » par « simple », cette ligne étant rédigée comme suit : « La communication sur les risques ne se limite pas à la simple diffusion d'informations. »

## DEFINITIONS (ANNEXE 1)

Nous suggérons d'incorporer dans l'annexe des définitions les termes nouveaux et de renvoyer au Manuel de procédure pour les autres concepts.

## CUBA

### TITRE

Il devrait être libellé comme suit : Avant-projet de Principes de travail pour l'analyse des risques (observation valable pour la version espagnole uniquement : supprimer « *de Aplicación* » dans le titre).

### CHAMP D'APPLICATION

Nous approuvons les points 1, 3 et 4. Le point 2 devrait être reformulé ainsi : « Le but principal de l'analyse des risques dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius est de protéger la santé des consommateurs ; bien que cet objectif en soi ne garantisse pas des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, il doit permettre leur mise en œuvre. »

### ANALYSE DES RISQUES

Nous approuvons les points 5 à 12.

### POLITIQUE D'EVALUATION DES RISQUES

Nous approuvons les points 13 à 17.

### EVALUATION DES RISQUES

Nous approuvons les points 18 à 29.

### GESTION DES RISQUES

Au point 30, il convient de supprimer le terme « *riesgo* » après « *consumidor* » (observation valable pour la version espagnole uniquement).

Nous approuvons les points 31 à 38.

Au point 39, après « régulièrement » il faudrait ajouter « et si nécessaire » (car on peut penser que l'expression « si nécessaire » contredit la périodicité précédemment mentionnée).

Nous approuvons le point 40.

### COMMUNICATION SUR LES RISQUES

Nous approuvons les points 41, 42, 43 et 45.

Au point 41bis, remplacer « à la simple » par « seulement », ce qui donne : « La communication sur les risques ne se limite pas seulement... ».

Au point 43bis, alinéa i), remplacer à la première ligne « *concienciación* » par « *concientización* » (observation valable pour la version espagnole uniquement).

Au point 44, nous proposons la formulation suivante : « Dans le cadre de la communication sur les risques, la stratégie suivie doit découler du processus d'analyse des risques et comporter un programme précisant la façon dont les informations et les opinions doivent être échangées et considérées. »

## ANNEXE 1

Il convient de supprimer à l'Annexe 1 l'appréciation des risques, car celle-ci équivaut en fait à l'évaluation des risques, qui figure dans la partie correspondante du texte examiné.

De façon générale, nous suggérons que la version espagnole du document diffusé soit révisée.

## GUATEMALA

Nous sommes conscients de l'importance que revêt la prise en compte de l'application de l'analyse des risques. Nous reconnaissons qu'elle implique un engagement consistant à tout mettre en oeuvre pour obtenir les informations nécessaires à l'étude de l'analyse des risques.

Toutefois, en tant que pays en développement, nous avons besoin de conseils extérieurs pour nous aider à former le personnel des équipes d'évaluation, de gestion et de communication dans les différents secteurs concernés au niveau national.

Nous proposons d'ajouter au paragraphe 13 la phrase suivante : « Il convient de prévoir un guide ou des instructions afin de faciliter l'étude de l'analyse des risques » (Manuel sur les méthodes d'application).

Nous sommes assurés qu'ainsi, tous les pays en développement pourront participer de manière équitable à la commercialisation de produits alimentaires inoffensifs, en appliquant les mêmes règles que les autres pays.

A la fin du paragraphe 44 de l'Annexe 2, il conviendrait d'ajouter, au sujet de la communication sur les risques, que l'information communiquée au public doit être formulée de façon à ne pas créer de réaction de panique.

## MALAISIE

La Malaisie approuve l'avant-projet de Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex avec ces quelques modifications mineures :

### 1. Paragraphe 4

Nous proposons que ce paragraphe qui figure dans la section intitulée « Champ d'application » soit modifié en vue de supprimer toute ambiguïté, dans le cadre du Codex, entre les responsables de l'évaluation des risques, d'une part, et les responsables de la gestion des risques, d'autre part.

*« Dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius et de ses procédures, la responsabilité de donner des avis en matière de gestion des risques incombe à la Commission et à ses organes subsidiaires (responsables de la gestion des risques), tandis que la responsabilité de l'évaluation des risques incombe normalement aux Comités et aux Consultations mixtes d'experts FAO/OMS (responsables de l'évaluation des risques). »*

### 2. Note de bas de page n° 5 du paragraphe 7

Nous préconisons de remplacer l'expression « autres parties intéressées » par « autres parties concernées » car cette expression n'apporte aucune précision supplémentaire quant au sens des termes « parties intéressées ».

### 3. Paragraphe 23

Nous proposons de modifier ce paragraphe en vue de mettre davantage l'accent sur l'importance des fondements scientifiques conformément à la deuxième Déclaration de principe sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments :

*« L'évaluation des risques doit être fondée sur toutes les données scientifiques disponibles. Elle doit prendre en compte les processus de production, d'entreposage et de manipulation concernés tout au long de la chaîne alimentaire, y compris les pratiques traditionnelles, les méthodes d'analyse, d'échantillonnage et d'inspection et la prévalence d'effets négatifs spécifiques sur la santé. »*

### 4. Paragraphes 31 et 35

Nous notons que les termes « facteurs légitimes » apparaissent dans chacun de ces paragraphes et qu'il n'est fait référence aux Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principe que dans le paragraphe 31.

Dans un souci de clarification, nous proposons d'insérer aux paragraphes 31 et 35 une note de bas de page relative à ces termes indiquant que la prise en compte de ces facteurs doit se faire conformément aux Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principe.

#### **5. Paragraphe 41**

Dans le droit fil de notre proposition au paragraphe 4 de supprimer toute ambiguïté, dans le cadre du Codex, entre les responsables de l'évaluation des risques et les responsables de la gestion des risques, nous préconisons de supprimer les expressions « comités et consultations d'experts » et « Commission du Codex et ses organes subsidiaires » qui figurent entre parenthèses. Ce paragraphe modifié serait rédigé comme suit :

*« L'analyse des risques doit donner lieu à une communication claire, interactive et documentée entre les responsables de l'évaluation des risques et les responsables de la gestion des risques, et à une communication avec les Etats membres et les autres parties intéressées pour tous les aspects du processus. »*

#### **6. Paragraphes 41 bis et 42**

Nous proposons de renuméroter le paragraphe 41 bis en paragraphe 42 et inversement afin que le raisonnement progresse de manière plus logique.

### **CONSUMERS INTERNATIONAL**

#### Commentaires généraux

Consumers International accueille avec satisfaction les progrès qui ont été accomplis lors de la réunion du Groupe de travail organisée par la France (5-7 décembre 2001) dans l'élaboration du projet de Principes de travail pour l'analyse des risques et se félicite de l'occasion qui lui est offerte de participer à cet important débat.

Nous estimons qu'il est primordial que le Codex réalise des avancées sur cette question. Les Principes de travail pour l'analyse des risques contribueront de manière importante à la mise au point des normes qui garantiront la protection de la santé des consommateurs. Pour le moment, le projet ne concerne que l'application de l'analyse des risques dans le cadre du Codex et nous espérons qu'il sera possible de parvenir à un consensus qui permettra de faire avancer ces travaux lors de la prochaine réunion du Comité du Codex sur les Principes généraux qui se tiendra à Paris du 15 au 19 avril 2002.

Nous estimons que nous sommes désormais parvenus à nous entendre de manière assez large sur ces principes et il est important que les échanges de vues s'attachent à régler les points de principe essentiels plutôt que de rouvrir des discussions sur des points de rédaction relativement secondaires qui retarderont une nouvelle fois l'adoption de ces Principes.

Nous espérons que lors de sa 17<sup>e</sup> session, le CCGP parviendra à un accord sur ces principes de travail destinés au Codex. Un tel accord facilitera l'examen ultérieur et éminemment souhaitable des principes pour l'analyse des risques destinés aux gouvernements.

#### Observations particulières

Etant donné que nous ne souhaitons pas rouvrir les discussions sur des principes sur lesquels un large consensus se dégage et que nous approuvons, dans l'ensemble, le projet élaboré par le Groupe de travail, nous nous sommes efforcés de nous limiter à quelques brèves observations.

#### **Champ d'application**

Nous approuvons le champ d'application des principes et l'accent mis sur la protection de la santé des consommateurs comme but principal de l'analyse des risques.

#### **Analyse des risques – Aspects généraux**

Nous approuvons les modifications que le Groupe de travail a proposées aux paragraphes (5), (6), (9) et (9 bis).

(11) – Nous approuvons ce paragraphe qui reflète les compromis que le Groupe de travail a trouvés pour parvenir à un accord sur cette question difficile. Nous estimons toutefois que les hypothèses utilisées pour l'évaluation des risques et les options de gestion des risques retenues devraient aussi refléter l'importance

des conséquences éventuelles pour la santé publique et nous proposons donc de modifier la dernière phrase de ce paragraphe comme suit : « Lorsqu'il y a des preuves suffisantes pour permettre au Codex de procéder à l'élaboration d'une norme ou d'un texte apparenté, les hypothèses utilisées pour l'évaluation des risques et les options de gestion retenues devraient refléter le degré d'incertitude scientifique, [supprimer *et*] les caractéristiques des dangers *et les conséquences éventuelles pour la santé publique.* »

### **Politique d'évaluation des risques**

Nous approuvons les propositions de modification aux paragraphes (14) et (15).

(17) – Nous suggérons de placer ce paragraphe dans la section intitulée « Gestion des risques ».

### **Evaluation des risques**

(19) – La deuxième phrase de ce paragraphe dans sa version actuelle manque de clarté et elle devrait être supprimée ou clarifiée.

(20) – Il est également important aux fins de la transparence du processus d'évaluation des risques que des observateurs représentant les intérêts des consommateurs soient admis dans les comités et consultations d'experts concernés. Nous proposons donc que la dernière phrase de ce paragraphe soit reformulée comme suit : « Dans la mesure du possible, les comités et consultations d'experts doivent s'assurer de la participation effective d'experts de toutes les parties du monde *et d'observateurs représentant les intérêts des consommateurs.* »

(23) – Nous proposons que la formulation suivante soit insérée à la fin du paragraphe : « *y compris les effets cumulatifs et interactifs résultant d'expositions multiples.* »

Nous approuvons les propositions de modification concernant les autres paragraphes de cette section.

### Gestion des risques

(30) – Il peut être utile, en matière de gestion des risques, d'utiliser différentes approches dans des situations différentes même lorsque le risque est similaire. Nous suggérons donc de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 30.

Nous approuvons les propositions de modification au paragraphe (31).

(32) – Nous proposons que soient mentionnés « *le degré de respect et les possibilités d'application* » après le terme « inspection » et que le segment de phrase « *y compris les effets cumulatifs et interactifs résultant d'expositions multiples* » soit inséré à la fin de la phrase après « effets adverses pour la santé, spécifiques ».

Nous approuvons les propositions de modification au paragraphe (33).

(34) – Nous proposons de remplacer « évaluées » par « appréciées » afin d'éviter toute confusion avec l'évaluation des risques. La phrase serait donc reformulée comme suit : « Les options de gestion des risques doivent être *appréciées* en fonction du champ d'application et de la finalité de l'analyse des risques et du niveau de protection du consommateur qu'elles permettent d'atteindre. »

(37) – Nous suggérons de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe étant donné que les principes sont destinés au Codex plutôt qu'aux gouvernements membres. La question de savoir si des mesures sont ou ne sont pas plus restrictives que nécessaire pour le commerce relève du mandat de l'Organisation mondiale du Commerce et non de celui du Codex.

Nous approuvons les propositions de modification aux paragraphes (38) et (39).

### Communication sur les risques

(41) – Nous proposons que la formulation suivante soit insérée à la fin de ce paragraphe : « *dès les premiers stades de l'élaboration des questions devant être soumises à l'examen des responsables de l'évaluation des risques.* »

(43) – Nous proposons que la première phrase soit modifiée comme suit : « La communication sur les risques avec les parties intéressées doit notamment expliquer de façon transparente la politique d'évaluation des risques, [supprimer « et »] l'évaluation des risques, notamment les incertitudes, *et les options de gestion des risques.* »

(44) – Nous proposons d'insérer la formulation suivante après « programme » : « *mis au point avec la participation de toutes les parties intéressées.* »

Nous approuvons pleinement les autres modifications qui ont été apportées et qui améliorent la présente section relative à la communication sur les risques.

### CRN (COUNCIL FOR RESPONSIBLE NUTRITION)

La précaution dans la gestion des risques constitue, depuis plusieurs années, une question essentielle pour le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP). Les gouvernements et les organisations internationales ont exprimé à ce sujet des points de vue très différents. Deux questions majeures ont été identifiées : (1) La précaution est-elle un élément inhérent au processus d'analyse des risques et, dans l'affirmative, est-ce ou n'est-ce pas suffisant ? Si la précaution est un élément inhérent au processus d'analyse des risques, fait-elle partie de l'évaluation des risques, de la gestion des risques, de la communication sur les risques, ou de ces trois étapes à la fois ? (2) La référence spécifique au « principe de précaution » est-elle nécessaire ou admissible pour définir la précaution dans le cadre de la gestion des risques liés aux denrées alimentaires ?

Dans le cadre de ce débat ininterrompu sur la précaution et le « principe de précaution », deux points de vue majeurs ont été exposés :

1. Les partisans du « principe de précaution » dans l'analyse des risques liés aux denrées alimentaires soulignent en règle générale que ce « principe » est essentiel pour atteindre un niveau de précaution suffisant permettant de garantir la salubrité des produits alimentaires, que la précaution est en soi synonyme de « principe de précaution », que l'Article 5.7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et le principe 15 de la Déclaration de Rio sont équivalents et que la « confiance des consommateurs » constitue un objectif implicite du Codex que l'adoption du « principe de précaution » permet de mieux atteindre.
2. Les détracteurs du « principe de précaution » dans l'analyse des risques liés aux denrées alimentaires font observer que
  - a. la précaution est un élément inhérent du processus d'analyse des risques (qui se reflète notamment dans la prudence des méthodes et des hypothèses utilisées pour l'évaluation des risques, dans le pouvoir des autorités de contrôle de prendre des mesures d'urgence provisoires dans le cadre de la gestion des risques et dans les pratiques habituelles des différentes parties intéressées au stade de la communication sur les risques) ;
  - b. l'adoption d'un nouveau « principe de précaution » distinct serait superflue compte tenu des mesures de précaution et des organismes de contrôle qui existent déjà ;
  - c. l'Article 5.7 de l'Accord SPS et le Principe 15 de la Déclaration de Rio ne sont pas équivalents car l'Article 5.7 traite de l'incertitude lorsqu'il s'agit d'établir l'**innocuité** alors que le Principe 15 autorise les décisions de gestion des risques en l'absence de certitude scientifique absolue de **dommage** ; ces dispositions s'opposent et ne peuvent logiquement être mises en œuvre de façon équivalente ;
  - d. la référence spécifique au « principe de précaution » sera utilisée pour légitimer la mise en place d'obstacles techniques injustifiés au commerce ;
  - e. le « principe de précaution » n'améliorera pas la protection de la santé des consommateurs ;
  - f. les consommateurs ne devraient pas être incités à croire que le « principe de précaution » est essentiel ou même utile à leur protection, et
  - g. la confiance des consommateurs devrait être inspirée par la réalisation des deux objectifs officiels des normes alimentaires du Codex (à savoir « protéger la santé des consommateurs et assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires ») ; avec une communication sur les risques appropriée, le « principe de précaution » est inutile.

Le CRN approuve l'usage de la précaution dans le processus d'analyse des risques, mais il s'est également élevé, à plusieurs reprises, contre l'introduction d'une référence spécifique au « principe de précaution » en raison des motifs invoqués au point 2 ci-dessus. Le CRN félicite par conséquent le Groupe de travail du CCGP sur l'analyse des risques pour sa révision de l'avant-projet de Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex, diffusé par le Secrétariat du Codex en annexe 2 du document CX/GP 02/3. Le projet de texte actuel constitue une base adéquate pour la poursuite des discussions lors de la 17<sup>e</sup> session du CCGP qui se tiendra à Paris du 15 au 19 avril 2002. Aux fins d'améliorer le projet, le CRN souhaite néanmoins présenter les observations ci-après.

## **Observations du CRN**

Les observations formulées par le CRN concernent les paragraphes de l'annexe 2 du document CX/GP 02/3 dont les numéros sont mentionnés :

### **ANALYSE DES RISQUES – ASPECTS GÉNÉRAUX**

#### §10

Il convient d'ajouter la phrase suivante : *La séparation fonctionnelle entre l'évaluation des risques et la gestion des risques satisfera pleinement à l'exigence d'ouverture, de transparence et de documentation prévue par le paragraphe 5 ci-dessus.*

#### §11

Insertion du terme « crédible » immédiatement après le mot « preuve ». Suppression de l'expression « ou incomplètes ». L'adjectif « crédible » est indispensable pour assurer que l'évaluation repose sur des fondements scientifiques impartiaux car en l'absence de cet adjectif le terme « preuve » peut être interprété de façon à inclure tout effet négatif vraisemblable (c'est-à-dire possible et non réfuté), aussi faible sa probabilité soit-elle et indépendamment de l'absence totale de preuves probantes. Le qualificatif « incomplètes » doit être supprimé étant donné que la science est un processus continu et que les données scientifiques peuvent toujours être considérées comme « incomplètes ». En revanche, le terme « insuffisantes » est pertinent car l'évaluation au plan scientifique intègre toujours un élément d'appréciation visant à déterminer la suffisance des données disponibles pour la prise d'une décision ou la nécessité de collecter des données supplémentaires.

### **Politique d'évaluation des risques**

#### §14

Comme cela a été précédemment énoncé, la politique d'évaluation des risques doit être un élément de la gestion des risques, mais il est tout aussi important que les responsables de la gestion des risques ne modifient pas la politique d'évaluation des risques pour garantir l'obtention d'un résultat de l'évaluation des risques motivé par des considérations politiques. Il convient de compléter la phrase en ajoutant le segment suivant juste avant le point : « , cependant cette politique ne doit pas être modifiée pour garantir un résultat spécifique de l'évaluation des risques. » Une autre solution consisterait à intégrer cette idée à la fin du paragraphe 16 en insérant une nouvelle phrase.

#### §16

En cas de rejet de la proposition de modification du paragraphe 14, il convient d'insérer la phrase suivante à la fin de ce paragraphe : « La politique d'évaluation des risques ne doit pas être revue pour modifier une évaluation des risques en vue d'obtenir un résultat déterminé à l'avance. »

#### §18

Il convient de remplacer l'expression « en cas de nécessité » par « le cas échéant ». Cette modification est pertinente car l'estimation de la réduction des risques constitue un résultat de l'évaluation des risques ; en d'autres termes, la réduction provient de la différence dans le risque évalué en fonction de deux situations particulières.

### **EVALUATION DES RISQUES**

#### §20

Il convient de remplacer le terme « alternatives » par l'expression « résultats acceptables » afin d'éliminer de l'évaluation des risques les résultats ayant un caractère spéculatif ou hypothétique ou qui s'avèrent hautement improbables.

#### §29

Il convient d'insérer, dans ce paragraphe, une phrase supplémentaire ainsi rédigée : « En revanche, la description des conséquences éventuelles de l'incertitude sur les décisions de gestion des risques requiert le concours des responsables de l'évaluation des risques, bien que la décision relative aux moyens à mettre en œuvre pour faire face à ces conséquences incombe au responsable de la gestion des risques. »

## GESTION DES RISQUES

### §31

La première phrase édulcore et modifie les objectifs officiels des normes alimentaires du Codex énoncés dans la 11<sup>e</sup> édition du Manuel de Procédure. Le paragraphe dans sa forme actuelle place la santé des consommateurs au premier plan, en reléguant au second les pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Il est vrai que le Manuel de Procédure prévoit d'« assurer la loyauté des pratiques » alors que dans sa version actuelle, le projet comporte seulement la formulation suivante : « tout en tenant compte de la promotion des pratiques loyales ». Aucune disposition du projet ne prévoit d'assurer de manière appropriée des pratiques loyales. Le paragraphe devrait être reformulé comme suit :

Les décisions et les recommandations du Codex en matière de gestion des risques doivent poursuivre deux objectifs parallèles, à savoir protéger la santé des consommateurs et assurer la loyauté des pratiques dans le commerce des produits alimentaires.

### §35

Il convient d'ajouter le segment suivant à la fin de la deuxième phrase, juste avant le point : « , et les incidences de cette décision au plan des risques doivent être décrites. »

### §37

La deuxième phrase doit inclure un segment visant à imposer l'évaluation des options de gestion de risque en termes quantitatifs, s'agissant des différences ou de la modification du risque. Il convient d'ajouter le segment suivant à la fin de la deuxième phrase, juste avant le point : « décrits en termes quantitatifs pour ce qui est de la modification du risque. »

## **IADSA (INTERNATIONAL ALLIANCE OF DIETARY/FOOD SUPPLEMENT ASSOCIATIONS)**

L'IADSA [*International Alliance of Dietary/Food Supplement Associations*] se félicite des progrès importants qui ont été réalisés par le Groupe de travail dans le cadre de l'avant-projet de Principes de travail pour l'analyse des risques.

L'IADSA continue à émettre de sérieuses réserves sur 5 paragraphes du projet de texte :

### **Paragraphe 10**

L'IADSA considère que l'élaboration d'un code d'usages, dans les cas où les données sont insuffisantes pour permettre la mise au point d'une norme, va à l'encontre de l'approche de l'analyse des risques reposant sur des fondements scientifiques exposée dans l'avant-projet de Principes de travail. L'IADSA s'interroge réellement sur la valeur d'un code d'usages fondé sur des données insuffisantes. Dans de tels cas, le Codex Alimentarius doit seulement communiquer les résultats de l'évaluation des risques conformément aux dispositions des paragraphes 26-29.

### **Paragraphe 11**

L'incertitude est un élément inhérent au processus d'analyse des risques, ce qui n'est pas le cas de la précaution. La précaution reflète une décision délibérée de prendre une mesure visant à prévenir la survenance d'un événement indésirable. Une telle mesure ne peut être prise que par les responsables de la gestion des risques et non par les responsables de l'évaluation des risques. Ces derniers doivent pleinement tenir compte des sources d'incertitude (conformément au par. 25) et faire part de cette incertitude de façon transparente (conformément au par. 26), mais leur mandat n'inclut pas l'examen des mesures de précaution. Même dans le cadre de la gestion des risques, la « précaution » est une pratique courante, mais il ne s'agit pas d'un élément « inhérent » : la précaution traduit un choix de décision délibéré du responsable de la gestion des risques

Il convient par conséquent de supprimer la première phrase de ce paragraphe.

### **Paragraphe 27**

Les responsables de l'évaluation des risques devraient toujours tenir compte des éventuels effets négatifs, cumulatifs ou combinés. L'expression « le cas échéant » à la fin du paragraphe s'avère par conséquent inutile et devrait être supprimée.

### **Paragraphe 37**

Dans un souci de clarification, la dernière phrase de ce paragraphe devrait être modifiée comme suit :



« Lors du choix parmi les différentes options de gestion de risque qui présentent la même efficacité au regard de la protection de la santé des consommateurs, il convient d'adopter l'option qui est la moins restrictive pour le commerce. »

### **Paragraphe 38**

Dans un souci de clarification, la première phrase de ce paragraphe devrait être modifiée comme suit (en parallèle avec le paragraphe 37) :

« Lors du choix parmi les différentes options de gestion de risque, il convient de tenir compte des conséquences économiques et de la possibilité de mise en œuvre de chaque option, en particulier dans les pays en développement.

### **ICGMA (INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATIONS)**

L'ICGMA souhaiterait remercier les membres du Groupe de travail pour leurs travaux de révision de l'avant-projet de Principes de travail pour l'analyse des risques (Avant-projet). Nous souhaiterions également souligner la faiblesse de la représentation des pays en développement à la réunion du Groupe de travail, tout en précisant que nous partageons le point de vue des quelques représentants de ces pays ayant effectivement participé à la réunion.

Suite à votre demande, l'ICGMA a le plaisir de présenter les observations suivantes sur l'Avant-projet.

Les observations concernent les paragraphes dont les numéros sont mentionnés :

#### **TITRE**

Les modifications apportées au titre répondent très exactement à la décision de la Commission d'appliquer les principes d'analyse des risques au cadre du Codex. Par conséquent, nous approuvons les modifications.

#### **CHAMP D'APPLICATION**

3. Nous approuvons les modifications apportées à ce paragraphe en ce qu'elles constituent une clarification importante du fait que les principes de travail présentés dans ce document s'adressent aux comités du Codex et aux comités d'experts compétents dans le cadre de l'évaluation des risques, de leur gestion et de la communication dont ils font l'objet. Nous soutenons la position reconnaissant que l'objectif de l'Avant-projet n'est pas d'élaborer ou de mettre en œuvre des procédures d'analyse des risques destinées aux gouvernements des pays membres. Cette précision est importante en ce qu'elle ôte, partiellement du moins, dans le cadre de tout examen des principes directeurs d'une instance de normalisation internationale telle que le Codex, leur pertinence aux débats nationaux concernant les facteurs essentiels devant servir de fondement à l'analyse des risques. Le fait de retirer du champ d'application des documents la mise en œuvre au niveau national des processus d'évaluation et de gestion des risques et de communication sur les risques permet de réaffirmer la prééminence du concept de preuve scientifique dans la prise de décision du Codex.

#### **ANALYSE DES RISQUES – ASPECTS GÉNÉRAUX**

9. Nous suggérons de modifier la dernière phrase comme suit : « Cependant, il est reconnu que les décisions en matière de gestion des risques s'appuient sur une évaluation des risques ». Cette formulation permet de renforcer le lien entre gestion des risques et évaluation des risques et reste conforme à l'article 5.1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

10. Nous approuvons l'insertion de l'ancien paragraphe 40 dans le paragraphe 10.

11. Les représentants des quelques pays en développement ayant participé à la réunion ont réclamé avec force la suppression de ce paragraphe. Nous approuvons cette suppression. L'application légitime du principe de précaution dans l'analyse des risques et le droit de prendre des mesures provisoires en cas d'incertitude quant aux risques encourus sont définis à l'article 5.7 de l'Accord SPS de l'OMC. L'ICGMA met en garde contre le traitement de la précaution dans un document du Codex qui ne serait pas totalement en accord avec cet article.

#### **Gestion des risques**

Nous approuvons les modifications apportées au texte de l'Avant-projet en matière de gestion des risques mais nous continuons néanmoins de réclamer une clarification du rôle du Codex dans ce domaine. En particulier, l'Avant-projet n'insiste pas assez sur le fait que le rôle du Codex n'est pas d'intervenir dans la mise en œuvre des options en matière de gestion des risques ni dans l'élaboration de mesures concrètes dans ce domaine, ce rôle restant dévolu de manière exclusive aux gouvernements des pays membres. Nous pensons qu'il conviendrait d'insister davantage sur la nature du rôle attribué au Codex, à savoir l'élaboration

de principes directeurs et de recommandations en matière de gestion des risques à destination des gouvernements des pays membres.

31. Nous approuvons les modifications apportées à ce paragraphe. L'ajout d'une référence aux *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principe* souligne la contribution de ces critères à la mise en valeur du rôle du Codex en tant qu'organisme de normalisation internationale dont les décisions sont fondées sur des données scientifiques et dont l'objectif premier est de protéger la santé des consommateurs.

37. Nous approuvons les modifications apportées à ce paragraphe en ce qu'elles correspondent à notre interprétation de la définition des « pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires » et vont dans le sens de la mise en relation de ces pratiques avec la protection de la santé des consommateurs.

## **COMMUNICATION SUR LES RISQUES**

41 – 44. Nous approuvons les modifications apportées aux paragraphes 41 à 44 en matière de communication sur les risques. En particulier, nous approuvons la clarification apportée au paragraphe 41 au sujet des deux types de communication sur les risques dont il est question dans le Codex : 1) la communication entre les responsables de l'évaluation des risques (comités et consultations d'experts) et les responsables de la gestion des risques (comités du Codex) et 2) la communication entre le Codex et toutes les parties intéressées (gouvernements des pays membres, industrie, consommateurs).

43. Si les modifications apportées au paragraphe 43 permettent de mettre en évidence les objectifs concrets de la communication sur les risques et d'affirmer l'importance d'une communication sur les risques transparente et documentée avec toutes les parties intéressées, elles omettent néanmoins de proposer des procédures permettant la mise en place d'une communication interactive entre tous ces groupes. Nous suggérons que le Comité examine plus en détail les procédures de communication sur les risques actuellement en vigueur entre ces trois groupes et décide s'il convient de rechercher de nouveaux moyens d'améliorer l'interactivité de la communication sur les risques, notamment avec les parties intéressées.